

SAUVEGARDE ET AVENIR
DU PETIT PATRIMOINE RURAL, USUEL ET CULTUEL,
DANS LES PAYS MEMBRES D'ICOMOS

Il serait intéressant d'apprendre comment le problème de la conservation du petit patrimoine est traité dans ces pays.

LA SITUATION EN FRANCE

Il importe d'abord de définir ce que nous entendons par "petit patrimoine" : il ne comprend que des édifices de petites dimensions.

En milieu rural, on trouve des :

- . équipements collectifs :
puits, lavoirs, fontaines, mares bâties, abreuvoirs, moulins, (à eau, vent, huile, grains), fours communaux, halles, ponts, édifices en pierre sèche...
- . lieux de culte et de dévotion :
chapelles, synagogues, temples, oratoires, croix, calvaires...
- . monuments mégalithes :
dolmens, menhirs, chambres funéraires...

A qui appartiennent ces petits édifices ?

Les équipements collectifs sont, en général, propriété communale, mais peuvent faire partie d'un domaine privé : lavoirs, pigeonniers, chapelles, petits ponts...

Le développement économique et les besoins de la construction font que les terrains, sur lesquels se trouvaient des petits édifices, ont pu changer de main et dépendre, ensuite, d'une entreprise, d'un promoteur, d'un particulier ou de tout autre acquéreur.

Quant aux monuments religieux, depuis la séparation de l'Eglise et de l'Etat, en 1905, ils ne sont plus à la charge de l'Eglise : 96 % des églises et 77 % des chapelles sont devenues propriété des communes.

Leur valeur et leur intérêt :

Le talent des bâtisseurs anonymes qui ont élevé ces édifices dans nos campagnes, leur a permis, sans détruire l'harmonie des paysages, de satisfaire aux besoins de la vie quotidienne et laborieuse, ou aux pratiques religieuses du monde rural. L'architecture était alors une parure à la nature.

Leur parfaite intégration dans le paysage environnant tient, en partie, au fait que, bâtis pour durer, ils étaient contruits avec le plus grand soin, dans des matériaux nobles trouvés sur place.

L'histoire locale est encore inscrite dans leurs pierres, chacun conte à sa manière les conditions de vie ou la ferveur religieuse des générations précédentes. C'est pourquoi, à ce double titre, ils font partie intégrante du patrimoine national.

x

x x

A partir du moment où les bienfaits des progrès de la technique ont pu pénétrer les campagnes, ceux-ci ont modifié totalement le mode de vie en milieu rural, rendant inutiles les équipements collectifs, tandis que les lieux de culte et de dévotion du passé ne répondaient plus que très rarement aux formes actuelles d'expression religieuse.

Les petits édifices usuels ou cultuels qui ont, de ce fait, perdu leur utilité ou leur signification première, sont facilement laissés à l'abandon, parce qu'ils ne servent plus et que leur entretien serait coûteux. Leur valeur et leur intérêt restent encore trop souvent ignorés.

x

x x

Le recensement de tous les monuments anciens de qualité n'est pas achevé :

La Sous-Direction de l'Inventaire Général des Monuments et Richesses Artistiques de la France(1) est chargée d'inspecter systématiquement, et de fond en comble, les 3.600 cantons français. 374 sont terminés, les autres sont en cours ou attendent de l'être.

(1) Créée en 1964, au sein du Ministère de la Culture

Protection du patrimoine national

La richesse et l'abondance du patrimoine national, en France, ne permet pas à l'Etat, malheureusement, d'assumer la charge financière qu'entraînerait la restauration et l'entretien de tous les monuments qui méritent d'être conservés.

Les plus prestigieux sont Classés parmi les Monuments Historiques, d'autres de valeur un peu moindre, sont Inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire. Près de 40.000 édifices sont protégés au titre de la loi par une mesure de Classement ou d'Inscription, dont la restauration partielle, et parfois totale, incombe à l'Etat. A titre indicatif, en 1979, la surface des toitures à entretenir représentait 1.740 ha. Ce chiffre n'a pas été actualisé et, chaque année, on continue à classer de nombreux édifices.

Dès lors, on comprend aisément qu'il ne soit pas possible à l'Etat de prendre en charge la totalité du petit patrimoine. Certains petits édifices ont, cependant, été Classés ou Inscrits.

Sauvegarde du petit patrimoine :

Il est impossible de détailler ici toutes les mesures adoptées, depuis 25 ans, qui prennent en compte le petit patrimoine rural ; citons quelques unes d'entre elles :

- . Loi sur les Parcs naturels nationaux : ceux-ci ont notamment pour mission de gérer le patrimoine culturel dans le Parc lui-même et sa zone périphérique,
- . Décret relatif aux Parcs naturels régionaux : ils sont chargés de la découverte et de la gestion des richesses du Parc,
- . Création de Plans d'Occupation des Sols,
- . Création de Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain,
- . Actions d'accompagnement des opérations d'aménagement rural, etc...

Depuis 1981, pour favoriser la restauration d'édifices ruraux non protégés au titre de la loi, le Ministère de la Culture dégage, chaque année, des crédits pour attribuer différentes subventions, elles bénéficient en principal aux églises et chapelles rurales les plus intéressantes.

Devant le péril qui menace nonobstant, un très grand nombre de ces petits monuments, les ministères intéressés ont mené et mènent encore une politique de sensibilisation très bien orchestrée, auprès du grand public et des détenteurs de ces éléments du patrimoine national.

La presse écrite, parlée et télévisée s'est fait l'écho de cette politique, des brochures ont été éditées et des Concours organisés. Les associations de sauvegarde ont joué un rôle complémentaire non négligeable, mais il reste encore des efforts considérables à faire pour sauver tout ce qui mérite de l'être.

Avenir du petit patrimoine :

Pour rendre leur dignité à ces petits monuments, éviter qu'à l'avenir, ils se dégradent à nouveau dans l'indifférence générale, il ne suffit pas de les remettre dans leur état primitif. Pour considérer qu'ils sont sauvés, il faut leur redonner vie :

Chaque cas est un cas particulier. Certains peuvent retrouver leur fonction première et même leur utilité, pour d'autres, il faut chercher de nouvelles destinations ; enfin, il est toujours possible de créer des animations à leur propos.

Quelle que soit la solution adoptée, il faut veiller scrupuleusement à ne jamais dénaturer le monument à restaurer.

x

x

x

PROTECTION DES PETITS EDIFICES RURAUX

DANS LES PAYS MEMBRES D'ICOMOS

Il serait, semble-t-il, très bénéfique de pouvoir confronter actuellement les mesures prises, hors la France, pour assurer la conservation, la mise en valeur et l'avenir du petit patrimoine rural.

- . Les édifices ruraux ont-ils été systématiquement répertoriés ?
- . En matière de protection : sont-ils assimilés aux monuments majeurs ou existe-t-il une législation spécifique les concernant ? Laquelle ?
- . Quels sont les structures administratives qui décident des mesures de protection à prendre, pour assurer leur conservation ? Sont-elles décentralisées ? A quel niveau ? Existe-t-il une ou plusieurs instances consultatives ?

En ce qui concerne les propriétaires privés, décidés à remettre en état de petits édifices leur appartenant, peuvent-ils :

- . bénéficier de déduction fiscale sur le montant des travaux qu'ils effectuent ?
- . espérer des subventions au plan national ou local ? De qui et dans quelles conditions ?
- . Sont-ils tenus de les ouvrir à la visite ?
- . Les détenteurs de petits édifices, quels qu'ils soient, (collectivités locales, personnes morales ou privées...) peuvent-ils supprimer l'un d'eux sans avoir à en demander l'autorisation ? Ou sont-ils tenus, au préalable, d'obtenir un permis de démolir ? Quel Service administratif est-il habilité à délivrer ce permis ?
- . Quel sont le rôle et l'utilité des associations de sauvegarde ?

x

x

x

BIBLIOGRAPHIE

-:-:-:-:-

- . Dussaule (P.), La loi et le service des monuments historiques, t. I : Analyse et commentaire ; t. II : Principaux textes, Paris, La Documentation Française, 1976.
- . Mandelkern (D.), avec le concours de Fosseyeux (J.), L'utilisation des monuments historiques, Paris, CNMHS, 1979, ouvrage complété en 1979 par les rapports de Lachenaud (J.-P.) : Institutions, procédures et normes ; de Massenet (M.) : Patrimoine privé, et de Toulemon (R.) : Financement de la réutilisation (rapports dactylographiés).
- . Pattyn (C.), La Direction du Patrimoine, revue Monuments historiques, n° 1, Paris, CNMHS, 1980.
- . Protection du patrimoine historique et esthétique de la France, recueil de textes, n° 1345, Paris, Journal officiel, 1980.
- . Toulemon (R.), Rapport d'enquête sur la sauvegarde du patrimoine architectural, Paris, ministère de la Culture et de la Communication, 1980.
- . Brichet (R.), Les monuments historiques, Jurisclasseur administratif, fasc. 465, Paris, Editions Techniques.
- . Des chiffres pour le patrimoine, Service des Etudes et Recherches, ministère de la Culture et de la Communication, Paris, La Documentation Française, 1981.
- . Dussaule (P.), Législation et monuments historiques, dossier de la revue Monuments historiques, n° 1, Paris, CNMHS, 1982.
- . Bady (J.-P.), collection "Que sais-je?", 1985.
- . Revue Connaissance des Arts, spécial petit patrimoine, n° 423, Mai 1987.

x

x

x

PRESERVATION AND FUTURE SITUATION OF SO CALLED MINOR
ARCHITECTURAL PATRIMONY IN RURAL AREAS
(COUNTRIES OF THE ICOMOS COMMUNITY)

It would be interesting to know how the problem of minor architectural patrimony conservation is treated in every one of these countries.

THE FRENCH SITUATION

The expression 'minor architectural patrimony' refers to small size constructions. In rural areas it consists in collective equipment as well as worship sites, megalithes, etc... Among those, fountains, mills and the following belong to local government. This is also the case for places of cult and worship. It has been like that since the separation between political and religious affairs in 1905. However some of the buildings are private property.

With the expansion of technical progress and the changes in social and religious life this collective equipment tends to become useless. It remains without being taken care of, for lack of appropriate knowledge of its value or interest.

Now these ancient monuments have been built with great care by talented through unknown craftsmen. Local history can be deciphered from their stones. They give a good idea of the conditions of life and religious fervour of former generations. For those two reasons they belong to our patrimony.

The general 'Recension of monuments and artistic' remains for France, which was started in 1964 has not been completed so far : there are 3.600 'cantons' where this recension is to take place. Among these only 374 have been fully investigated.

There are no specific measures for this minor architectural patrimony. The most remarkable pieces have been listed down among the Historical monuments or the Addendum.

The number and diversity of our monuments does not allow the state to give the financial support it would have to give if all the monuments were protected by the law: Over 35.000 monuments are listed on the Historical monuments list or on the Addendum.

To try and protect this minor architectural patrimony the ministry for Cultural Affairs has given various subsidies mainly for churches or rural chapels.

Other laws, decrees and legal dispositions have been passed in that respect :

- . Law on national parks : the park authority is now in charge of the minor architectural patrimony in the park itself and in the neighbourhood,
- . Law on regional parks : the park authority is now in charge of the discovery and organization of the natural resources in that respect.
- . Creation of Plans for building and settling.
- . Creation of Protected zones of urban architecture.
- . Side measures for rural architecture and building, etc...

A part from that, the various ministries have launched an information campaign on the subject, and its effects can already be perceived. But there is still much work ahead.

We would like to know how these problems arise in other countries and what kind of solutions are offered.

SAUVEGARDE ET AVENIR
DU PETIT PATRIMOINE RURAL, USUEL ET CULTUEL,
DANS LES PAYS MEMBRES D'ICOMOS

Il serait intéressant de savoir comment le problème de la conservation du petit patrimoine est traité dans chacun de ces pays.

LA SITUATION EN FRANCE

On entend par "petit patrimoine" les édifices de petites dimensions. En milieu rural, on trouve : des équipements collectifs, des lieux de culte, des mégalithes... Les premiers : lavoirs, fontaines, fours, moulins... sont très généralement propriété communale, les lieux de culte et de dévotion également, depuis la séparation de l'Eglise et de l'Etat (1905). D'autres appartiennent à des personnes morales ou physiques.

Les progrès de la technique pénétrant les campagnes, ont rendu inutiles les équipements collectifs, tandis que les lieux de culte ne répondent plus toujours aux formes d'expression religieuse actuelles. Ils sont trop fréquemment laissés à l'abandon par ignorance de leur valeur et de leur intérêt.

Or ces petits monuments anciens, construits avec le plus grand soin, dans des matériaux nobles, par des bâtisseurs anonymes de talent, ont une qualité architecturale indéniable. L'histoire locale se lit encore dans leurs pierres, chacun conte à sa manière les conditions de vie et la ferveur religieuse des générations précédentes. A ce double titre, ils font partie intégrante du patrimoine national.

L'Inventaire Général des Monuments et Richesses Artistiques de la France, commencé en 1964, n'est pas achevé : 3 600 cantons sont à inspecter systématiquement et de fond en comble, 374 sont terminés, les autres en cours ou attendent de l'être.

Le petit patrimoine ne bénéficie d'aucune mesure de protection spécifique. Les plus remarquables des petits édifices connus, ont été Classés parmi les Monuments Historiques ou Inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire.

La richesse et l'abondance du patrimoine national ne permet pas à l'Etat d'assumer la charge financière qui lui incomberait si tous les monuments étaient protégés au titre de la loi. Plus de 35.000 sont Classés ou Inscrits, dont il finance la restauration partielle et parfois totale.

Pour combattre les dangers qui menacent le petit patrimoine, depuis 1981 le Ministère de la Culture attribue différentes subventions, dont bénéficient surtout églises et chapelles rurales.

D'autres lois, décrets, réglementations et dispositions prennent maintenant en compte le petit patrimoine :

- . Loi sur les Parcs naturels nationaux : ceux-ci ont notamment pour mission de gérer le patrimoine culturel dans le Parc lui-même et sa zone périphérique.
- . Décret relatif aux Parcs naturels régionaux : ils sont chargés de la découverte et de la gestion des richesses du Parc.
- . Création de Plans d'Occupation des Sols.
- . Création de Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain.
- . Actions d'accompagnement d'opérations d'aménagement rural, etc...

Par ailleurs, les ministères intéressés ont engagé une politique de sensibilisation très bien orchestrée, dont les effets se font déjà largement sentir, mais il faudra persévérer longtemps encore pour éviter la disparition de précieux témoins du passé.

Le petit patrimoine pose-t-il des problèmes (analogues ou différents) dans les pays membres d'ICOMOS ? Comment ont-ils été résolus ? L'expérience des uns pouvant servir les autres, nous pensons que leur confrontation serait très profitable à tous.

CONSERVACION Y PORVENIR DEL PEQUEÑO PATRIMONIO RURAL, USUAL Y DE CULTO EN LOS PAISES MIEMBROS DEL ICOMOS

Sería interesante de saber como el problema de la conservación del pequeño patrimonio esta tratado en cada uno de estos paises.

LA SITUACION EN FRANCIA

Se entiende por "pequeño patrimonio" los edificios de pequeñas dimensiones. En el medio rural, se encuentran : equipos colectivos, lugares de culto, megalitos... Los primeros son : lavaderos, fuentes, hornos, molinos... que son generalmente propiedad comunal, como lo son los lugares de culto y de devoción desde la separación de la iglesia y del estado en 1905. Otros pertenecen a personas morales y físicas.

Con el progreso de la técnica introducida en el campo, los equipos colectivos han perdido toda su utilidad, mientras que los lugares de culto no siempre corresponden a las formas actuales de expresión religiosa. Además, son frecuentemente abandonados por ignorancia de su valor y de su interés cultural.

Estos pequeños monumentos, construidos con materiales nobles por constructores anónimos de gran talento, poseen una cualidad arquitectural evidente. La historia local se lee todavía en sus piedras. Cada uno cuenta a su manera las condiciones de vida y el fervor religioso de las generaciones pasadas. Por esta doble razón, hacen parte del patrimonio nacional.

El Inventario General de los Monumentos y de las Riquezas Artísticas de la Francia, iniciado en 1964, y aún sin terminar : de los 3600 cantones que requieren una inspección sistemática y general, 374 han sido favorecidos. Parte de los restantes benefician actualmente de esta inspección, la otra parte queda pendiente.

El pequeño patrimonio no recibe beneficio de ninguna protección específica. Los más remarquables pequeños edificios han sido clasificados entre los Monumentos Historicos o Inscritos en el Inventario Suplementario.

La riqueza y la abundancia del patrimonio nacional no permite al estado de asumir el cargo financiero que le incumbería si todos los monumentos fueran protegidos a título de ley. Más de 35.000 son clasificados o inscritos, los cuales reciben un apoyo financiero parcial o total para su restauración.

Desde 1981, el Ministerio de la Cultura atribuye varias subvenciones destinadas a combatir los peligros que amenazan el pequeño patrimonio, sobre todo las iglesias y las capillas rurales.

Otros decretos, leyes, reglamentaciones y disposiciones tienen en cuenta el pequeño patrimonio :

- . Ley sobre los Parques naturales nacionales. Tienen por misión de dirigir y conservar el patrimonio cultural del Parque en sí mismo y de su zona periférica.
- . Decreto relativo a los Parques naturales regionales : estan encargados de la exploración y de la gestión de las riquezas del Parque.
- . Creación de Planos de Ocupación de los Terrenos.
- . Creación de Zonas de Protección del Patrimonio Arquitectural y Urbano.
- . Acciones en favor de las operaciones de fomento rural, etc.

Por otra parte, los ministerios interesados han inducido una política de sensibilización eficaz cuyos resultados son desde luego evidentes. Pero habrá que perseverar todavía para evitar la desaparición de estos valiosos testimonios del pasado.

El pequeño patrimonio ¿causa un problema (en terminos análogos o diferentes) a los paises miembros del ICOMOS? Como han sido resueltos? La experiencia de los unos podría servir los otros, nosotros pensamos que la consultación recíproca sera beneficiaria a todos.